



ARRÊTÉ DE CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET ÉLECTEURS

pour l'élection complémentaire d'un membre
au Conseil d'Etat

le 28 septembre 2014

(Du 18 juin 2014)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la démission de M. Yvan Perrin;
vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement
d'exécution, du 17 février 2003;
vu la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du
19 décembre 1975;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier. – Les électrices et les électeurs sont convoqués pour le
dimanche 28 septembre 2014.

Art. 2. – Le scrutin sera ouvert le **dimanche 28 septembre 2014**, dans les
bureaux de vote de toutes les communes, **de 10 à 12 heures.**

Art. 3. – Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux
électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils
communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'Etat **jusqu'au**
lundi 18 août 2014, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4. – Sont électrices et électeurs en matière cantonale:

- a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse;
- c) les étrangères et les étrangers, âgés de 18 ans révolus, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Art. 5. – Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.

Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a) les personnes sous tutelle;
- b) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Art. 6. – Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale ou par Internet pour autant qu'ils aient signé un contrat d'utilisation du Guichet unique.

Art. 7. – S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, **jusqu'au dimanche matin 28 septembre 2014, à 11 heures.**

Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

Art. 8. – Les partis politiques ou groupes d'électeurs qui élaborent une liste portant le nom d'une candidate ou d'un candidat sont tenus de la déposer à la chancellerie d'Etat **au plus tard jusqu'au lundi 11 août 2014, à midi.**

Art. 9. – Chaque liste doit contenir la signature **manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le canton.** Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. **Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste.** Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 10. – Chaque liste doit indiquer:

1. la dénomination exacte du parti ou du groupe, dénomination qui doit se retrouver sur les bulletins électoraux;
2. les noms et prénoms de la candidate ou du candidat, son sexe, sa profession, son adresse exacte, sa date de naissance et son origine (pour les signataires les noms, prénoms, date de naissance et adresse exacte).

Art. 11. – Les signataires de la liste **désignent un mandataire**, ainsi que son suppléant, chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant

comme suppléant. Le mandataire, ou en cas d'empêchement, son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 12. – La qualité d'électrice ou d'électeur des personnes candidates doit être attestée, avant le dépôt de la liste, par l'autorité communale.

Art. 13. – Le nom d'une personne candidate ne peut être maintenu contre son gré sur une liste. Une électrice ou un électeur proposé comme candidat peut décliner sa candidature par une déclaration **écrite**, adressée à la chancellerie d'Etat **jusqu'au vendredi 15 août 2014, à midi** au plus tard. Il pourra être remplacé par le parti ou groupe d'électeurs qui l'a proposé **jusqu'au lundi 25 août 2014, à midi**.

Art. 14. – Si seul le nom d'une candidate ou d'un candidat est déposé à la chancellerie d'Etat, le Conseil d'Etat proclamera élu, sans vote (élection tacite), la candidate ou le candidat en question.

Art. 15. – La chancellerie d'Etat et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Neuchâtel, le 18 juin 2014.

Au nom du Conseil d'Etat:
Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND